

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN TROISIÈME LECTURE

portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de Sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 18 décembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de Sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 décembre 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 2029, 2081 et in-8° 511.
2^e lecture, 2122, 2126 et in-8° 540.
3^e lecture, 2169, 2177 et in-8° 550.

Sénat : 1^{re} lecture, 60, 72 et in-8° 23 (1971-1972).
2^e lecture, 117, 121 et in-8° 41 (1971-1972).

Assurances sociales (assurance vieillesse). — Retraite (âge de la) - Assurances sociales (assurance invalidité) - Travail des femmes - Code de la Sécurité sociale - Salariés agricoles.

L'Assemblée Nationale a adopté en troisième lecture le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

.....

Art. 3.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article L. 333 ainsi rédigé :

« *Art. L. 333.* — Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 % médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle. »

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.